



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2016-05-24-003
portant prorogation de l'arrêté n° 32-2016-05-24-003 du 24 mai 2016 relatif à l'établissement et à la
révision des plans de prévention du risque inondation (PPRI) sur les communes constituant les
bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R562-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-24-003 du 24 mai 2016 portant prescription de l'établissement et de la révision de plans de prévention du risque inondation sur les communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès;

Considérant que les PPRI des communes d'Arblade-le-Bas, Armentieux, Armous-et-Cau, Aurensan, Aux-Aussat, Barceionne du Gers, Beaumarchés, Beccas, Bernède, Betplan, Blousson-Sérian, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Caumont, Cazaux-Villecomtal, Comeillan, Courties, Estampes, Galiax, Gée-Rivière, Goux, Haget, Izotgès, Jû-Belloc, Juillac, Labarthète, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laguian-Mazous, Lannux, Laveraët, Lelin-Lapujolle, Lousitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Maulichères, Maumusson-Laguian, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Plaisance du Gers, Préchac-sur-Adour, Projan, Ricourt, Riscle, Saint-Aunx-Lengros, Saint-Christaud, Saint-Germé, Saint-Justin, Saint-Mont, Sarragachies, Scieurac-et-Flourès, Ségos, Sembouès, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens, Vergoignan, Verlus, Viella et Villecomtal-sur-Arros n'ont pas pu être approuvés dans les 3 ans suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant leur élaboration ou leur révision,

Considérant que le délai initial d'approbation fixé par l'article R562-2 du code de l'environnement de 3 ans n'a pas pu être respecté compte tenu de la complexité des plans,

Considérant que cette complexité s'explique d'une part par l'étendue du périmètre d'études (67 communes à traiter simultanément) et d'autre part par le fait que la phase de concertation s'est avérée plus longue que prévu, qu'elle a nécessité plusieurs interventions sur le terrain des bureaux d'études et des délais de réponses du maître d'ouvrage ;

Considérant que l'article R562-2 du code de l'environnement dispose que le délai d'approbation de trois ans peut être prorogé une fois dans la limite de dix-huit mois ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'approbation des PPRi des communes d'Arblade-le-Bas, Armentieux, Armous-et-Cau, Aurensan, Aux-Aussat, Barcelonne du Gers, Beaumarchés, Beccas, Bernède, Betplan, Blousson-Sérian, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Caumont, Cazaux-Villecomtal, Corneillan, Courties, Estampes, Galiax, Gée-Rivière, Goux, Haget, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Labarthète, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laguian-Mazous, Lannux, Laveraët, Lelin-Lapujolle, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Maulichères, Maumusson-Laguian, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Plaisance du Gers, Préchac-sur-Adour, Projan, Ricourt, Riscle, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Christaud, Saint-Germé, Saint-Justin, Saint-Mont, Sarragachies, Scieurac-et-Flourès, Ségos, Sembouès, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens, Vergoignan, Verlius, Viella et Villecomtal-sur-Arros constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 24 novembre 2020.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée ainsi qu'à la préfecture - service des sécurités et à la direction départementale des territoires - service eau et risques.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er}, monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le 29 AVR. 2019




La préfète
Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-